

COMMUNE DE NONARDS**Délibération n° 2024-39 en date du 22/11/2024 relative à la contribution financière aux frais scolaires pour les enfants domiciliés hors RPI Puy d'Arnac – Nonards – Tudeils**

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 22/11/2024 à 19 heures 30 selon la convocation en date du 15/11/2024, sous la présidence du maire, Monsieur ROCHE Daniel. Madame GRANVAL Pierrette est désignée secrétaire de séance.

Membres	11
Présents	10
Représentés	01
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	00

Présents : BARRIERE Michelle, DORRIVAL COULOU MY Colette, FAVAREL Marie, GRANVAL Pierrette, MAZEYRIE Bérangère, BARRIERE Franck, BOISSARIE Laurent, CAUVIN Jean-Jacques, VANTALON Marc, ROCHE Daniel

Représentés : BORDES François représenté par MAZEYRIE Bérangère

Absent :

Monsieur le Maire expose :

- que l'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- que l'école primaire de Nonards, faisant partie du RPI Puy d'Arnac – Nonards – Tudeils, reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité ;

Le calcul de la contribution est déterminé à partir des dépenses de fonctionnement telles que définies dans la convention du RPI Puy d'Arnac – Nonards – Tudeils adoptée par délibération du 22 novembre 2024, selon les critères figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, et d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique...), les charges de personnel intervenant (agents d'entretien des écoles, autres intervenants), et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation.

Le montant total de ces charges s'élève à 41 249.60 €, soit un coût moyen par élève, tel qu'il en résulte des effectifs de l'année scolaire 2022-2023, de 1 145.82 € (pour 36 élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2022-2023).

Les frais appelés auprès des communes contributrices hors RPI, selon la convention mentionnée ci-dessus, devront être accompagnés d'un récapitulatif des montants engagés et être approuvés en conseil municipal par lesdites communes.

Les communes tenues de participer pour l'année scolaire 2022-2023 aux frais inhérents au fonctionnement de l'école de Nonards qui accueille leurs enfants sont : Sioniac, Chenailler-Mascheix, Végennes, Noailhac, Beynat, Atillac.

Le refus de participation pour certaines communes concerne un élève pour Atillac et un élève en garde-alternée pour Beynat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1896,

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID: 019-211915202-20241122-202439-DE

SLO

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986,

Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu la convention du RPI Puy d'Amac - Nonards - Tudeils adoptée par délibération 2024-32 en date du 22 novembre 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : de fixer la contribution des communes extérieures au RPI à un coût moyen par élève, pour l'année scolaire 2022-2023, de 1 145.82 €.

Article 2 : de demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures.

Article 3 : Arrête le montant à recouvrer pour ces communes à la somme globale de **6 302.01 €** selon le détail ci-dessous :

Commune	Nombre d'enfants	Coût par enfant	Coût global
Chenailler-Mascheix	2	1145.82 €	2291.64 €
Végennes	0.5	572.91 €	572.91 €
Sioniac	1	1145.82 €	1145.82 €
Noailhac	0.5	572.91 €	572.91 €
Beynat	0.5	572.91 €	572.91 €
Altillac	1	1145.82 €	1145.82 €
			6 302.01 €

Fait à Nonards, le 22 novembre 2024

Le Maire, Daniel ROCHE



Signé par : Daniel ROCHE
Date : 13/12/2024
Qualité : Maire